

SACD

A l'issue de la médiation de M. Roch-Olivier Maistre achevée avec succès, le protocole d'accord signé le jeudi 16 décembre 2010 entre l'ARP, la GUILDE, la SACD, la SCAM, la SCELFF, la SRF, le SFAAL (syndicat représentant les agents) et l'APC, l'API et le SPI se substitue à compter du 1^{er} janvier 2011 aux termes de [l'accord signé le 24 juin 2010 avec l'API](#).

Par conséquent, seules les dispositions du protocole d'accord qui vient d'être signé sont applicables aux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'objet du protocole

Dans le but de définir un nouveau cadre de transparence entre auteurs et producteurs, ce protocole définit de façon uniforme la liste précise des coûts opposables qui composent le film et les conditions opposables d'amortissement de ce coût avant que l'auteur, le cas échéant, puisse toucher la rémunération supplémentaire après amortissement prévue dans son contrat. Ces points correspondent traditionnellement aux annexes 1 et 2 de tous les contrats de cession de droits entre auteurs et producteurs. Il est précisé que le principe d'un intéressement après amortissement pour les auteurs n'est pas obligatoire et donc pas systématique.

Conseil important aux auteurs pour négocier les nouvelles conditions opposables d'amortissement de leurs œuvres

Disposition clé de l'accord, souhaitée par les représentants des auteurs et des agents, le protocole prévoit expressément dans son article 3.3 que les conditions de prise en compte du fonds de soutien et du crédit d'impôt pour calculer l'amortissement du coût des œuvres relèvent de négociations individuelles.

Extrait de l'article 3.3 de l'accord : "*(...), il est convenu entre les parties que le crédit d'impôt et, (...) dans la limite de l'amortissement, les sommes calculées et inscrites au compte du producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique afférent à l'œuvre, seront pris en compte dans le calcul de l'amortissement du coût de l'œuvre cinématographique, suivant des modalités qui seront déterminées de gré à gré dans le contrat à intervenir entre l'auteur et le producteur pour le film dont il s'agit.*"

L'enjeu est ici clairement de permettre aux auteurs d'imposer un principe très clair et indiscutable : celui de la prise en compte prioritaire des aides et des sommes publiques sur les recettes afin que les auteurs, comme les producteurs, en bénéficient effectivement. Dans l'hypothèse contraire d'une prise en compte prioritaire des seules recettes, il faut y comprendre l'inopposabilité de fait aux auteurs d'une partie des bénéfices des dispositifs d'aide publique dont la production profite.

La SACD conseille donc aux auteurs de négocier, dans une nouvelle annexe à leurs contrats individuels, la clause ci-dessous exposant l'ordre comptable de prise en compte des sommes venant en amortissement du coût du film.

« Afin de calculer l'amortissement du coût de l'œuvre, les parties s'entendent pour prendre en compte les sommes et recettes telles que définies dans l'article 3.1 (a) du protocole du 16 décembre 2010 dans l'ordre suivant :

1. toutes les aides non remboursables ayant participé au financement de l'œuvre cinématographique, ainsi que le montant du crédit d'impôt accordé au producteur au regard de l'œuvre cinématographique et de ses caractéristiques dans les conditions prévues par les articles 220 sexies, 220 F et 223 O du code général des impôts et des textes pris pour leur application ;
2. les placements de produits ainsi que les partenariats publicitaires ou autres opérations de même nature donnant lieu à encaissement d'un paiement, et ce, pour la part revenant au producteur et sous déduction des commissions d'intermédiaires et de tous frais justifiés mis à la charge du producteur ;
3. les dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure directement liée à la production et/ou à l'exploitation du film, les dépenses et les sinistres remboursés, et ce pour leur part revenant au producteur et sous déduction des frais, honoraires et dépens juridiques et judiciaires et autres frais justifiés afférents ;
4. après déduction des abattements visés au deuxième alinéa de l'article 3.1 (a) du protocole du 16 décembre 2010, les sommes calculées et inscrites au compte du producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique généré par l'exploitation du film ;
5. les éléments de préfinancement du film, y compris les minima garantis et préventes figurant au plan de financement du film tel que déposé pour l'agrément de production auprès du CNC ;
6. les « recettes nettes part producteur » telles qu'elles sont définies à l'article 3.2 du protocole du 16 décembre 2010. »

A tout le moins, il faudra veiller pour l'auteur à ce que le fonds de soutien soit pris en compte rétroactivement pour être comptabilisé strictement au côté des recettes qu'il complète.

Pour approfondir ce point devenu essentiel dans les négociations à venir, nous invitons vivement les auteurs déjà en négociation ou sur le point de l'être à se rapprocher très rapidement de leur agent ou des services conseils de la SACD (par e-mail à l'adresse dav@sacd.fr ou, par téléphone, au secrétariat de la direction de l'audiovisuel de la SACD, 01 40 23 45 16).

Les autres principaux points de l'accord

Coût du film

Rémunération du producteur délégué

L'usage place généralement cette rémunération à 5%, charges comprises, du coût du film hors frais généraux, frais financiers et rémunération du producteur délégué. Le protocole encadre l'opposabilité aux auteurs de cette rémunération en la plafonnant strictement à 5%, charges comprises. Cela ne signifie pas qu'un producteur soit contraint par cette limite mais seulement qu'il ne pourra opposer à l'auteur toute part éventuelle de rémunération au-delà de ce plafond de 5%.

Forfaitisation des frais financiers

Quasi-mutualisatrice, l'avantage de cette forfaitisation est de ne pas offrir de disparités trop fortes entre auteurs selon leurs producteurs et les modes de financement de leurs œuvres. Les représentants des auteurs ont obtenu le plafonnement du forfait à 5% du coût total du film, conformément aux résultats issus des statistiques du CNC depuis deux ans. Ce forfait permet la prévisibilité certaine de la part du coût du film mobilisée par les frais financiers. Il est toutefois prévu, pour les films dont le budget n'excède pas 3 millions d'euros, d'opposer les frais financiers réels sans plafond.

Amortissement du coût du film

Prise en compte du fonds de soutien généré

Le protocole avalise le principe de prise en compte du soutien généré jusqu'à l'amortissement du coût du film en l'assortissant d'un abattement de 25% après une franchise de 50 000 €. Pratique consistant à prendre en compte le soutien généré comme une recette au-delà de l'amortissement, l'équivalent comptable est interdit par ce protocole.

Prise en compte du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est une aide publique à l'œuvre, délivrée en vertu des localisations en France des dépenses du film. Ce protocole pose le principe d'une prise en compte totale et intégrale du crédit d'impôt dans le calcul de l'amortissement de l'œuvre. Aucun abattement ne vient amoindrir cette aide traitée comme une somme venant directement en amortissement. Ces aides publiques non remboursables laissées au producteur vont donc venir augmenter les chances d'amortissement des films sur lesquels elles ont été fondées.

Prise en compte des aides non remboursables

Conformément à l'usage, le protocole prévoit la prise en compte intégrale des aides non remboursables accordées à l'œuvre.

Les Recettes Nettes Part Producteur (RNPP) enfin encadrées

Les préventes, MG et à valoir de financement

Le protocole prévoit le traitement intégral des préventes et à-valoir de financement comme des recettes nettes part producteur venant amortir le coût du film.

Le plafonnement des commissions opposables par type d'exploitation

L'immense majorité des contrats actuels prévoit des plafonds de taux de commission opposables aux auteurs sur chaque exploitation. L'accord ADAMI étendu prévoit lui aussi des plafonds de commission opposables aux artistes-interprètes. Les représentants des auteurs se sont inscrits dans cette logique en demandant le plafonnement des commissions de vente pour les auteurs et en reprenant les usages en la matière, en plus des références de l'accord ADAMI. In fine, les plafonds reportés dans le protocole sont conformes aux usages actuels et pourront baisser ou monter en fonction de l'évolution des usages d'exploitation qui s'imposeront aux producteurs. Mais ce ne sont que des plafonds d'opposabilité aux auteurs ; ce protocole protège juste les auteurs contre des commissions supérieures, excessives ou dérogatoires.

- Salles : 25%, 35% en cas de MG ; 30% dans le secteur non commercial ;
- Vidéo : 15%
- Télédiffusion : 10% sur les ventes supérieures à 50 000 €, 15% quand elles sont inférieures ;
- V&D à l'acte et V&D par abonnement : 30% mais dégressivité selon le chiffre d'affaires pour rejoindre 15% à partir de 200 000 € de CA net par œuvre ;
- Autres exploitations (merchandising) : 20% ;
- Etranger : 25%.

Comité de suivi aux larges compétences

Chaque année, les parties signataires se réuniront et les parties signataires devront notamment avaliser les éventuels nouveaux frais mis à la charge du producteur.

Ce comité de suivi sera l'organe de modernisation de l'accord en fonction des évolutions des références du secteur dans les années à venir. Cette auto-gestion est une tentative très intéressante de normalisation des relations entre auteurs et producteurs. C'est aussi le gage de pérennité pour ce protocole et ses fondamentaux.

Nouveaux documents de transparence

En plus des rendus de compte qu'il est déjà contraint d'envoyer en vertu des contrats, dans les deux mois après l'arrêt du coût définitif du film, le producteur devra envoyer aux auteurs un document résumant le coût total du film et le coût déjà amorti grâce aux aides non remboursables, les préventes et les à-valoir de son financement, et grâce aux premières recettes et au fonds de soutien déjà généré. Ce document pédagogique est un outil de transparence très attendu. Il sera probablement perfectible dans les années à venir.

Clause d'audit

Le protocole organise les modalités de mise en place d'un audit aléatoire de 10 films par an à raison de deux films par tranche de budgets arrêtés dans le protocole. Ces audits décortiqueront non seulement les coûts de chaque film mais également toutes les recettes générées par le film. C'est une avancée majeure en matière de transparence. La commission de suivi disposera chaque année d'une synthèse de ces audits.